



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## représentation dans certains organismes

Question écrite n° 47636

### Texte de la question

M. Georges Tron s'étonne auprès de M. le Premier ministre de la réponse strictement identique qu'il a faite à ses deux questions écrites n° 35318 du 4 octobre 1999 et n° 41742 du 14 février 2000 concernant la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, qui appelaient pourtant des réponses bien distinctes. En conséquence, il lui demande à nouveau, comme il l'avait demandé le 14 février 1999, de lui indiquer précisément s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement améliore la représentativité des professions libérales au sein du CES par décret comme il l'a fait pour les représentants de l'éducation nationale (décret n° 99-458 du 3 juin 1999 modifiant le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social).

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. La composition du Conseil économique et social est fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, modifiée notamment par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 précise les conditions de désignation des membres de cette assemblée. Il résulte de ces textes que la représentation des professions libérales comprend trois représentants, correspondant respectivement aux professions de santé, aux professions juridiques et aux autres professions libérales. Le groupe des professions libérales du Conseil économique et social est, aujourd'hui, composé des trois membres suivants : MM. Edouard Salustro (président), Claude Chambonnaud et Guy Robert. La composition du Conseil économique et social comprend, en outre, quarante personnalités qualifiées nommées « dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel par décret en Conseil des ministres ». Parmi ce groupe de personnalités figurent traditionnellement des professionnels libéraux, étant entendu qu'ils ne siègent pas en cette qualité. Il n'existe pas de critère arithmétique figeant la composition socio-professionnelle du groupe des personnalités qualifiées. Celle-ci peut donc varier d'une mandature à l'autre, et ces évolutions n'appellent pas d'interprétation particulière. Au cours des mandatures 1994-1999 et 1999-2000, le nombre de professionnels libéraux désignés au titre des personnalités qualifiées est resté stable (3).

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Tron](#)

**Circonscription :** Essonne (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47636

**Rubrique :** Professions libérales

**Ministère interrogé :** Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Premier Ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juin 2000, page 3491

**Réponse publiée le** : 24 juillet 2000, page 4366